



HAL
open science

L'AUTEUR D'UN VOL EST-IL UN VOLEUR ? LE CODE PENAL FAIT SON CHOIX. Vassil Mostrov

Vassil Mostrov

► **To cite this version:**

Vassil Mostrov. L'AUTEUR D'UN VOL EST-IL UN VOLEUR ? LE CODE PENAL FAIT SON CHOIX. Vassil Mostrov. Nommer l'humain: descriptions, catégorisations, enjeux, 2021. hal-03913517

HAL Id: hal-03913517

<https://hal.science/hal-03913517>

Submitted on 27 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'AUTEUR D'UN VOL EST-IL UN VOLEUR ? LE CODE PENAL FAIT SON CHOIX.

Vassil Mostrov

1. Introduction¹

Dans le cadre du projet NHUMA piloté par C. Schnedecker et W. Mihatsch, (Flaux & Mostrov, 2016) ont distingué trois classes de noms dénotant des humains « à comportement moralement déviant » :

Classe 1 : salaud, canaille, crapule...

Classe 2 : voleur, assassin, menteur...

Classe 3 : violeur, ravisseur, agresseur, criminel, récidiviste...

Brièvement, la première classe comporte des NH « qualifiants » (Milner, 1978 ; Ruwet, 1982), utilisés avant tout pour insulter (*Espèce de salaud !*), alors que les NH des deux autres sont « classifiants » : ils peuvent être décrits et distingués entre eux selon des critères objectifs et neutres. La distinction entre les classes 2 et 3 repose entre autres sur l'(in)aptitude des N qui s'y rattachent à fonctionner (naturellement) comme insultes : *espèce de voleur !* (classe 2) passe beaucoup mieux que *??espèce d'agresseur!* (classe 3). La modalité axiologique négative qui les caractérise ne se manifeste donc pas de la même façon, mais au niveau de la définition aussi bien *voleur* qu'*agresseur* peuvent être « décomposés » en utilisant le prédicat *commettre* (Gosselin, 2018), variante « négative » de *faire*, *accomplir* :

(1) Un *voleur/violeur/agresseur* commet un(e) *vol/viol/agression*.

En vertu de leur statut de noms classifiants, *voleur*, *violeur*, etc. passent le test de la « compatibilité avec les genres textuels² » (2) et peuvent faire l'objet de statistiques (3) (Gosselin, 2018)

(2) *Selon la charia, les voleurs doivent avoir les doigts tranchés.*

(3) *70 % des voleurs sont issus de milieux défavorisés.*

Comme les textes administratifs et scientifiques tendent à exclure les jugements de valeur, il va de soi que les NH de notre première classe ne répondent pas positivement au test.

2. Les noms d'humains classifiants axiologiques négatifs se retrouvent-ils dans le Code Pénal ?

De prime abord, les propriétés des NH des classes 2 et 3 ne devraient pas être incompatibles avec le « texte de base³ » du droit pénal (le Code Pénal, dorénavant CP), qui peut être assimilé à du discours administratif et scientifique de par la neutralité et l'objectivité qu'il vise. En outre, la plupart des NH en question dénotent des humains à l'origine d'actes répréhensibles correspondant à des infractions répertoriées dans le CP. Pourtant, une simple recherche dans celui-ci⁴ montre très vite que ces NH sont quasi-absents : on en trouve quelques-uns⁵ (liste en (4)) avec très peu d'occurrences et dont l'usage semble aléatoire (sauf pour la collocation *association de malfaiteurs*) :

1. Je remercie Nathalie Dubaele, Silvano Aromataro (FDEG, UVHC) et Benoît Géniaut (DRES, Unistra) pour leurs éclaircissements juridiques. Je suis également reconnaissant à N. Flaux pour ses conseils et à C. Schnedecker pour son ouverture d'esprit.

2. « le NH est autorisé dans le discours scientifique ou administratif (au moins dans les manuels scolaires d'histoire ou de géographie) »

3. « Le Code Pénal (partie législative) contient les lois votées par le Parlement qui déterminent *les principes fondamentaux du droit pénal* (régime des peines, infractions...). » (Présentation du Code Pénal, 2014).

4. Nous avons utilisé la version électronique du Code Pénal 2017.

5. Qui appartiennent quand même tous à la troisième classe, celle des NH incompatibles avec l'insulte.

(4) *agresseur, contrevenant, dénonciateur, faux témoin, proxénète* : 1 occurrence ;
recéleur : 2 occurrences ; *malfaiteurs* (dans *association de malfaiteurs*) : 6
occurrences

À partir de ce constat se posent deux questions (corrélées) auxquelles nous essaierons d'apporter des éléments de réponse :

- Comment expliquer l'absence de ces NH du CP ? (→ 3.)
- Si le prétendu individu coupable n'est pas désigné par ces NH, est-il totalement absent, ou s'il ne l'est pas, quel(s) autre(s) termes lui conviendraient et quels en seraient les avantages (pour le discours du législateur) ? (→ 4.)

3. Pourquoi les NH classifiants axiologiques sont-ils absents du Code Pénal ?

Nous examinerons, tour à tour, les trois phénomènes suivants : (i) l'accent mis sur le comportement humain et non sur l'humain lui-même ; (ii) les lacunes observées dans les procédés de dérivation des NH et (iii) la disponibilité du NH « général » *auteur*.

3.1. Le Code Pénal se focalise sur les infractions et non sur l'humain qui les commet

Quand on regarde la façon dont est structuré le CP, on constate qu'on est en présence d'une classification rigoureusement hiérarchisée et détaillée des différents types d'infractions. En voici un exemple :

Niveau	Dénomination des infractions
« Livre » (II)	<i>Des crimes et délits contre les personnes</i>
« Titre » (II)	<i>Des atteintes à la personne humaine</i>
« Chapitre » (I)	<i>Des atteintes à la vie de la personne</i>
« Section » (I)	<i>Des atteintes volontaires à la vie</i>
« Article » (221-1 – 221-5)	<i>meurtre, assassinat, empoisonnement</i>

Ce sont donc les infractions qui constituent les « entrées » du CP, le point de départ, car elles servent à qualifier les différents faits commis, sans que cette qualification « atteigne » (du moins directement) l'humain à l'origine des actions blâmables. (Kolb & Leturmy, 2016) parlent souvent de comportements (dangereux), de telle ou telle conduite (malhonnête), imputables bien évidemment à un être humain mais qui n'est que rarement nommé (sauf par le terme *auteur* dont il sera question *infra*).

D'un point de vue linguistique, les infractions sont dénotées dans la plupart des cas par des nominalisations déverbales (*vol, viol, escroquerie...*), ce qui n'est pas surprenant car il s'agit d'actes.

Un indice de la prédominance de l'infraction sur l'auteur de celle-ci est l'emploi (métonymique) du verbe *punir* lequel, dans le CP, prend massivement pour argument interne le N dénotant l'infraction et non celui de l'humain qui l'a commise :

(5) *L'empoisonnement est puni de trente ans de réclusion criminelle*⁶. (221-5)

6. L'emploi « standard », non métonymique du verbe *punir* correspondrait à la formulation « L'empoisonneur est puni de... ».

De plus, on recourt à la voix passive parce que la mention de l'agent (celui qui punit) n'est pas nécessaire (on sait qu'il s'agit d'une institution) ; la passivation permet en outre de thématiser le SN dénotant l'infraction, qui devient l'objet de la prédication. Cette situation rappelle le mécanisme de l'abstraction mis en évidence par les théoriciens de Port-Royal (Arnauld & Nicole, 1662), qui permet d'isoler, par l'esprit, une action humaine (non isolable dans la réalité), en « laissant dans l'ombre » l'individu humain, dont la référence implicite est tout de même restituable à partir du contexte (en (5), le déverbal *empoisonnement* projette des places pour les arguments correspondant à la base verbale, dont l'agent).

3.2. Les lacunes au niveau des NH dérivés

Il est aisé de constater qu'il n'y a pas autant de NH dérivés que de déverbaux et de verbes correspondants. S'il existe des séries dérivationnelles complètes comme en (6), les séries lacunaires sont très nombreuses⁷ (7) :

(6) *voler* – *vol* – *voleur*

violer – *viol* – *violeur*

assassiner – *assassinat* – *assassin*

escroquer – *escroquerie* – *escroc*

(7) *abuser* (de la confiance de qqn) – *abus de confiance* – **abuseur de confiance*

menacer – *menace* – **menaceur* (menaçant étant un adj.)

interrompre une grossesse – *interruption d'une grossesse* – **interrupteur d'une grossesse*

détériorer – *détérioration* – **détériorateur*

délaisser – *délaissement* – **délaisseur*

À partir de ce constat, on peut formuler l'hypothèse que l'usage des NH disponibles créerait un déséquilibre au niveau de la désignation des agents des « mauvaises actions », laquelle ne serait donc plus homogène.

3.3. La disponibilité du NH « général » *auteur*

Une autre explication de l'absence des NH axiologiques du CP est l'existence du N *auteur* (il en sera question en IV, *infra*) lequel permet de construire le paradigme complet renvoyant aux humains à l'origine de n'importe quelle infraction (8), en assurant ainsi l'homogénéité du discours. On utiliserait donc la formule *auteur de + N. d'infraction* même en cas de disponibilité d'un NH « synthétique » (8a) :

(8) a. *Auteur d'un vol* – *voleur*

Auteur d'un viol – *violeur*

b. *Auteur d'une détérioration* – \emptyset

Auteur d'un abus de confiance – \emptyset

Il est légitime par contre de se demander si le souci d'homogénéité est le critère décisif pour l'élimination des NH en question, surtout qu'il n'y a pas non plus autant de déverbaux (dénotant des

7. Il est intéressant de noter, à cet égard, les statistiques menées par (Flaux, Lagae & Stosic, 2014, 2015) relatives à la proportion entre noms d'idéalités (NiD) et NH agents créateurs d'idéalités. Les auteurs ont constaté qu'à peu près la moitié des NiD de leur corpus (dont un nombre non négligeable de déverbaux) n'ont pas de correspondants dans la classe des NH : si *poète* correspond bien à *poème* et *symphoniste* à *symphonie*, on n'a pas de NH en lien morphosémantique avec *sonate*, *suggestion*, *acceptation*, *résolution*, etc. Les lacunes observées dans le domaine des infractions semblent donc s'inscrire dans un phénomène plus vaste qui touche le fonctionnement même de la langue.

actions) que de verbes correspondants. Par exemple, *causer* ne se nominalise pas, et pour pallier ce manque, la formule choisie par le législateur est *le fait de + INF* :

(9) *Le fait de causer (...) la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.* (221-6)

Or, quand les déverbaux existent, le législateur n'hésite pas à s'en servir : on a bien *empoisonnement* en (5) et non la formule plus lourde *le fait d'empoisonner*. Pourquoi alors ne pas appliquer la même logique, par un éventuel souci d'économie, au domaine de la désignation du prétendu individu coupable ? Tout cela laisse à penser que des NH comme *voleur*, *violeur*, etc. présenteraient des inconvénients qui les rendraient incompatibles avec le discours du législateur. La section suivante sera consacrée, en partie, à cette question.

4. Comment réfère-t-on au prétendu individu coupable ? Le cas du N *auteur*

Même si, comme nous l'avons vu (3.1), au cœur des préoccupations du CP sont les faits commis et non l'humain qui les commet, il y a des contextes qui exigent la mention de celui-ci. Faute de place, nous ne ferons pas le tour des différents moyens de nommer le prétendu individu coupable⁸ et des conditions de leur emploi. Nous nous concentrerons sur le terme « central » *auteur* dont les occurrences sont les plus nombreuses (198 dans le CP 2017) et très variées.

Étymologiquement, *auteur* dérive du latin *auctor* (Gaffiot, 1934), lui-même formé sur le verbe transitif direct *augere/augeo* (augmenter, faire croître, accroître). Cette origine explique, d'une part, son caractère agentif (car historiquement il s'agit de la nominalisation de l'argument externe d'un verbe agentif dont le sens s'est appauvri) et d'autre part le caractère obligatoire de son complément : pour résumer, il s'agirait d'un nom syncatégorématique (incomplet), « transitif », dénotant un agent humain.

Même si en synchronie on ne peut pas parler d'un nom d'humain déverbal, il en a les caractéristiques, ce dont témoigne la définition qu'en donne le Petit Robert (2009) : *Personne qui est la première cause (d'une chose), qui est à l'origine (d'une chose)*. En plus, il s'agirait d'un nom d'humain agentif « général », car la « chose » dont son référent est à l'origine n'est pas (fortement) sous-catégorisée. Dans le sens pénal, cette « chose » a forcément un caractère processif et renvoie, virtuellement, à n'importe quelle infraction, comme le montre la définition d'*auteur* dans le CP⁹ :

(10) Est *auteur de l'infraction* la personne qui :

1° Commet les faits incriminés ;

2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit.

(121-4)

Dans ce qui suit, nous exposerons les « avantages » du terme *auteur* (par ex. *auteur d'un vol*) sur les NH synthétiques respectifs (*voleur*) pour le discours propre à la loi en mettant en avant trois propriétés :

- La neutralité de la référence au prétendu individu coupable ;
- Le caractère compositionnel du SN en *auteur de*
- Les possibilités de reprise anaphorique et la façon dont se construit le référent du SN

8. Citons parmi ceux-ci les termes de *complice*, *condamné*, *coauteur*... mais aussi les pronoms *celui*, *quiconque* et le NHG *personne* assortis de modificateurs (phrastiques ou autres) qui réfèrent aux « mauvaises actions ».

9. Dans cette étude, je m'en tiens à la notion (abstraite) d'*auteur* telle qu'elle est définie dans le cadre de la loi, mais je suis conscient que l'usage de ce terme dans la jurisprudence s'en écarte quelque peu du fait du pouvoir d'interprétation du juge (je dois cette observation à un relecteur anonyme que je remercie).

4.1. Auteur est un NH « neutre »

Nous soutiendrons que le NH *auteur* est en soi axiologiquement neutre, et que la modalité axiologique négative est « encapsulée » dans les N-compléments dénotant les infractions. Ceci ressort déjà de la définition dans le CP (10), car ce qui est défini n'est pas *auteur* de façon indépendante, mais le SN *auteur de l'infraction*.

Le fait qu'*auteur* ne sélectionne pas ses compléments en fonction de la modalité qui leur est associée est une première preuve de sa « neutralité ». En voici quelques exemples tirés du Grand Robert (2005) et du Petit Robert (2009) avec, à chaque fois, des « renvois » pertinents :

- (11) a. *L'auteur de la nature* « créateur »
- b. *L'auteur de son destin* « artisan »
- c. *L'auteur d'une découverte* « inventeur »
- d. *L'auteur d'un film/d'un roman* « réalisateur », « romancier »
- e. *L'auteur d'un projet* « inventeur »
- f. *L'auteur d'un crime* « coupable », « responsable », « criminel »

Un complément dénotant une mauvaise action, comme en (11f), ne fait qu'instancier l'argument THEME que projette *auteur*, à côté d'autres types de compléments.

Ensuite, il semblerait qu'*auteur* ne soit pas lui-même (tout à fait) compatible avec des adjectifs à forte charge appréciative dénotant des jugements de valeur fortement négatifs, comme *odieux*, *abominable*. Nous n'avons trouvé (sur google) qu'une seule cooccurrence avec *odieux* (12) et aucune avec *abominable* (13) :

(12) *Kevin Weber est-il le coupable idéal, victime de son passé ? Ou l'auteur odieux d'un crime passionnel ?* (<http://telescoop.tv/browse/1640028/18/66-minutes.html>, consulté le 8 déc. 2017)

(13) *?L'auteur abominable d'un/du/de ce crime...*

Or, aussi bien *criminel* (NH) que *crime* fonctionnent très bien avec ces adjectifs :

(14) *un/ce/le criminel odieux* (989 occ. google)

(15) *L'auteur d'un crime odieux* (8650 occ. google) / *abominable* (1990 occ. google)

Crime et *criminel* partagent donc la modalité axiologique négative, laquelle dans le cas de *crime* est associée au « fait », alors que dans le cas de *criminel* elle est directement imputée à l'humain (ce que le discours du législateur semble éviter). C'est justement en cela que *criminel* et *auteur d'un crime* se différencient : l'expression en *auteur de* permet une « dissociation » de la désignation « pure » et « neutre » de l'humain – lequel est d'ailleurs réduit à son rôle d'agent – et du fait répréhensible dont il est à l'origine, ce que des NH « synthétiques » comme *criminel* ne permettent pas. Autrement dit, *auteur de...* permet de ne pas figer dans une nature le prétendu individu coupable¹⁰ (remarquons également que linéairement le N d'infraction suit ; on ne comprend qu'après coup qu'il s'agit de l'agent d'une mauvaise action), ce qui s'explique aussi, comme nous le verrons *infra* (IV.3.2), par le caractère épisodique de ce que dénote l'expression dans son entier.

Un autre phénomène, en lien avec celui qui précède, est le fait que le passage par *auteur de* permet de neutraliser la distinction qu'on a établie *supra* entre les classes 2 (*voleur*, *assassin*) et 3 (*agresseur*, *violeur*) au niveau de l'insulte. *Auteur de...* enlève le potentiel insultant des NH qui en ont un (16a), en les alignant sur les autres (16b) :

(16) a. *Espèce de voleur ! vs. *Espèce d'auteur de vols !*

10. Je remercie D. Van de Velde pour cette remarque (communication personnelle).

b. ??Espèce d'agresseur / *Espèce d'auteur d'agressions !

Auteur de... permet également de contourner le caractère « banal » de certains NH qui, en raison de leur fréquence d'usage, ont développé des sens « voisins », « exagérés » (empreints de jugements de valeur) ; c'est le cas de *voleur* en (17) :

(17) *Ce banquier est un voleur : il m'a fait souscrire une offre qui me ruinera.*

Auteur d'un vol ne serait pas possible en (17) car ce SN ne peut correspondre qu'au sens premier, « objectif » de *voleur*, ce qui est également (et logiquement) le cas du déverbal *vol*, lequel peut par ailleurs avoir lui aussi un sens « voisin » :

(18) *Cent euros ce repas, c'est du vol !*

Enfin, *auteur de...* permet de s'affranchir du niveau de langue associé à certains NH. Par exemple, dans le Petit Robert (2009) *exploiteur* est marqué comme « péjoratif », *extorqueur* comme « rare » et « littéraire », *maitre chanteur* (qui correspondrait à *auteur d'un chantage*) comme « courant », etc.

Le législateur choisirait donc de passer par *auteur de...* plutôt que par les NH « synthétiques » non pas uniquement pour des raisons d'homogénéité (cf. les lacunes observées en III.2), mais surtout pour garantir la neutralité de la désignation du prétendu individu coupable.

4.2. Le caractère compositionnel du SN en *auteur de*

Nous venons de voir que l'expression en *auteur de* permet de présenter de façon dissociée la désignation de l'humain et celle de la mauvaise action qu'il commet. C'est en vertu du fait que syntaxiquement il s'agit d'un SN compositionnel (qu'on peut schématiser en *N1 de N2*), tout à fait analysable. Le point crucial est que le complément jouit d'une autonomie syntaxique ce qui explique les propriétés suivantes :

– possibilité de modification indépendante du N2 :

(19) *Est présumé avoir agi en état de légitime défense celui qui accomplit l'acte :*

(...)

Pour se défendre contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence. (122-6)

En (19), le complément de manière *avec violence* porte directement sur l'exécution des vols ou des pillages, et indirectement sur les auteurs ; si on avait des NH « synthétiques » (*des voleurs ou des pilleurs violents*), la qualité porterait directement sur les agents. Mais si la violence, en tant que propriété, peut être rapportée aussi bien à une action qu'à l'agent de celle-ci (Van de Velde, 2009), d'autres modificateurs (typifiants (20) ou identifiants (21)) sont clairement limités au N d'infraction – et rendent impossible l'usage d'un NH synthétique¹¹ :

(20) *l'auteur d'un vol avec effraction / *un voleur avec effraction*

(21) *La peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des crimes prévus au présent paragraphe est réduite de moitié si (...)* (222-6-2)

– détermination libre du N2 :

11. Ce phénomène a été signalé par (Flaux, Lagae & Stosic, 2014 : 3085) à propos des NH créateurs d'idéalités. Ils disent justement que le passage par un NH général, comme *auteur* ou *compositeur* « devient obligation si le Nid est modifié ». Voici leurs exemples :

- *Il était un des plus grands auteurs de romans policiers de son époque.* (*romanciers)

- *Il était un des plus grands auteurs de symphonies empreintes de romantisme.* (*symphonistes)

L'autonomie syntaxique du complément se manifeste aussi dans la détermination non contrainte du N dénotant l'infraction¹² (qui peut être au singulier (22a) ou au pluriel (22b)), d'où il suit que celui-ci peut recevoir différents types d'actualisation¹³ :

- (22) a. *L'auteur d'un/du/de ce/du même crime*
b. *L'auteur de plusieurs/de cinq/des/de ~~des~~¹⁴ crimes*

Le CP exploite une partie de ces possibilités en fonction de la lecture exigée dans tel ou tel cas. En voici quelques exemples :

- (23) a. *L'auteur de l'infraction* qui motivait la poursuite (cataphore)
b. *L'auteur de la dénonciation* (anaphore : le SN *une dénonciation* a déjà été mentionné)
c. *L'auteur d'un empoisonnement* (« occurrence typique » d'une classe)
d. *La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits* (identité)

– possibilité de coordination :

Ce phénomène concerne aussi bien le N1 que le N2 de l'expression : les exemples (21) et (19) *supra* illustrent respectivement chacun des deux cas. En voici un qui combine les deux :

- (24) *L'auteur ou le complice d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre ne peut être exonéré de sa responsabilité pénale (...) (462-8)*

Le fonctionnement des expressions en *auteur de* pourrait être rapproché de celui des constructions à verbe support (Gross, 1996 et les références qu'il donne) dans lesquelles le SN « complément » jouit d'une autonomie syntaxique (*avoir besoin de... : avoir un grand besoin de...*) et où le verbe support n'a quasiment d'autre rôle que celui de « conjuguer » le prédicat nominal, lequel projette une structure argumentale et peut recevoir différents modifieurs (comparer *prendre une décision difficile* et *auteur d'un crime odieux*). En suivant cette logique, on pourrait dire que le N *auteur* permet de « présenter » un N d'évènement sous l'angle de son agent humain, et correspondrait au suffixe *-eur* (ou autre) des NH « synthétiques », en autonomisant celui-ci.

Pour résumer, le choix de passer par *auteur (de)* permet au législateur d'être très précis au niveau de la description des infractions. Cette précision est exigée par le discours de la loi où, idéalement, tout doit être prévu (l'élément légal doit être le plus complet possible pour ne pas laisser de côté de potentiels comportements dangereux).

4.3. Phénomènes de reprise et propriétés référentielles

Dans leur majorité écrasante, les occurrences d'*auteur* dans le CP 2017 – 174 sur les 198, sont en lien avec une reprise endophrasique (anaphorique ou cataphorique), avec un déterminant de type défini (singulier ou pluriel). Le défini proprement dit concerne 117 cas, les 57 restants faisant figurer le possessif. Nous laissons de côté pour le moment les 24 occurrences où la référence d'*auteur(s)* ne se construit pas, du moins explicitement, sur une reprise. Il s'agit notamment de la formule récurrente *un « crime » est puni de... lorsqu'il est commis par plusieurs personnes (au moins deux personnes) agissant en qualité d'auteur ou de complice.*

12. Il est à noter que le déterminant du SN entier est, quant à lui, toujours le défini (il en sera question dans 4.3.2).

13. Alors qu'on ne peut pas « extraire » la mauvaise action des NH « synthétiques », le déterminant actualisant le nom lui-même : *un criminel* peut bien être *l'auteur d'un crime*, mais aussi de *plusieurs crimes* (en fonction du contexte) ; *le criminel* peut correspondre à *l'auteur du crime* mais aussi *des crimes*, etc.

14. Il s'agit de la règle de cacophonie (cf. la *Grammaire générale et raisonnée* de Port-Royal, 1660) qui efface *des* (indéfini) après *de*, et non de l'absence de déterminant : *L'auteur de crimes odieux* a comme singulier *l'auteur d'un crime odieux*.

Les emplois massifs avec déterminants à lecture endophorique confirment le caractère syncatégorématique d'*auteur* (dans le sens qui nous intéresse) : comme nous l'avons vu *supra* (4.), il s'agit d'un nom « incomplet », sans référence autonome¹⁵ – ce qui s'explique également par son étymologie.

Nous commencerons par les emplois à déterminant possessif pour aborder ensuite ceux avec le défini – les deux fonctionnant *in fine* de façon similaire.

4.3.1. Déterminant possessif anaphorisant un N d'infraction

Les 57 occurrences d'*auteur* avec déterminant possessif, toujours à la 3^e personne pour des raisons évidentes, se répartissent comme suit : *son auteur* [49], *leur auteur* [7] et *leurs auteurs* [1]. Ce possessif renvoie sans surprise au SN dénotant la ou les infraction(s), qui a/ont déjà été mentionnée(s) dans le contexte antérieur :

(25) *Le fait de donner volontairement la mort à autrui constitue un meurtre_i. (221-1)*

Le meurtre_i est puni de la réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est commis :

(...)

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son_i auteur. (221-4)

En (25), il y a la création d'une chaîne référentielle : on pose d'abord l'existence du *meurtre* (221-1, art. indéfini), lequel devient ensuite présumé (première ligne de 221-4, art. défini) pour enfin être repris par le possessif actualisant *auteur* (sous 3°). La référence de l'auteur se construit donc à partir de celle de l'infraction mentionnée préalablement. Celle-ci est donc « première » (nous avons déjà vu en III.1 que le CP vise avant tout de décrire les infractions). En outre, l'usage du possessif est rendu possible par la syntaxe du N *auteur*, lequel, comme on le verra *infra* (IV.3.2), se construit avec un complément déterminatif.

L'usage du N *auteur* permet donc la reprise anaphorique du N dénotant l'infraction tel quel, en le rattachant à un agent humain, ce qui rend le discours fluide, cohérent, efficace et économique. Si le NH « synthétique » *meurtrier* était utilisé, on serait en présence d'une sorte de reprise fidèle par la répétition du radical du lexème *meurtre*, et ce indépendamment des autres inconvénients que présentent les NH « synthétiques » (cf. IV.1).

Utiliser le N *auteur* a, en outre, un avantage incontestable, qui se traduit par la possibilité qu'offre le possessif pluriel d'avoir plus d'un antécédent. Dans l'exemple suivant, *leurs* renvoie simultanément à *crimes* et à *délits* :

(26) *La loi détermine les crimes et délits et fixe les peines applicables à leurs auteurs. (111-2)*

La construction, par sa flexibilité, permet également de référer à un seul individu qui a commis plusieurs « faits », comme en (27) :

(27) *Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits_i sont commis : (...)*

15. Il serait, dans la terminologie de (Kleiber, 2001) repris par (Anscombe, 2001 : 45), un nom « fonctionnel » (comme *conducteur*, *sauveur*), statut qui expliquerait la projection (obligatoire) d'un argument « thème » lequel peut également apparaître sous la forme d'un possessif.

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur; auteur. (222-33)

4.3.2. Déterminant défini

Les emplois d'*auteur* avec article défini se subdivisent en deux cas, selon l'absence ou la présence de complément. Sur les 117 occurrences, 51 se rattachent au premier cas et 66 au second.

Quand on est en présence d'un SN simple (cas 1), le mécanisme anaphorique peut être ramené à celui de l'anaphore associative (AA) lorsqu'elle se base sur « une relation (stéréotypique) de rôles sémantiques (...) activés à l'intérieur d'un scénario » (Salles, 1995 : 51) :

(28) (...) *la loi pénale française est applicable aux crimes et délits commis à bord ou à l'encontre des aéronefs non immatriculés en France ou des personnes se trouvant à bord :*

1° *Lorsque l'auteur ou la victime est de nationalité française (133-11)*

En (28), à un événement comme *crime* (ou *délit*) sont associés un AGENT (l'auteur) et un PATIENT (la victime). Ces rôles peuvent être anaphoriques associatifs (28-1°), dès lors que le N d'évènement qui les prévoit est mentionné dans le contexte antérieur.

Le second cas est illustré par des exemples comme (29) et (30) :

(29) *L'auteur d'un acte de terrorisme / d'un empoisonnement (422-2) et (221-5-3)*

(30) *L'auteur de la dénonciation / du chantage (226-11) et (312-11)*

Ce qui est significatif ici, c'est l'usage obligatoire du défini devant *auteur*, qui montre que le référent de ce N est présupposé. Ce défini – ici cataphorique – s'appuie sur la mention du N du complément, dont l'existence est, selon le cas, posée (29) ou présupposée (30). Le complément a donc le statut d'un complément déterminatif et non descriptif. Or, comme l'a montré (Van de Velde, 1995 : 112), un complément déterminatif impose le défini au GN entier parce qu'il est premier dans l'élaboration de l'objet visé par le GN entier. Il s'agit donc d'un « mécanisme » régressif (à la différence de la reprise par le possessif et par le défini de l'AA), car il repose sur une orientation inverse de l'ordre des mots. Pour un SN comme *l'auteur d'un crime*, on peut reconstituer l'ordre des mots linéaire par la formule (proposée déjà par Guillaume, 1919) *Soit un crime. Son auteur...* Ce phénomène est témoin, une fois de plus, de la « saillance » des infractions et du « caractère secondaire » de leurs auteurs, puisque la référence de ceux-ci se construit sur celle des premières. Mais il montre également que le N *auteur* reçoit normalement l'interprétation d'un agent occasionnel/épisodique (la relation entre l'infraction et son auteur étant « réelle »¹⁶), puisqu'un complément descriptif (typifiant) ne semble pas convenir dans son cas (31) à la différence de ce qui se passe dans d'autres types de relations, comme la méronymie (32a) ou la possession (32b) (Guillaume, 1919 : 125 parle de « dégradation de l'appartenance réelle en appartenance virtuelle ») :

(31) a. *l'auteur d'un crime* → ??*un auteur de crimes*

b. *l'auteur d'un empoisonnement* → ??*un auteur d'empoisonnement*

(32) a. *la roue d'un camion* → *une roue de camion* (Van de Velde, 1995 : 101)

b. *le chien d'un berger* → *un chien de berger* (Guillaume, 1919 : 125)

16. Il serait bien sûr absurde d'affirmer qu'il y a des occurrences véritablement « réelles » d'auteurs ou d'infractions dans le CP (à la différence de ce qu'on peut trouver dans la presse), puisque la loi doit avoir une portée générale. Il s'agirait donc d'occurrences « hypothétiques » (à supposer qu'il y a une occurrence de crime... son auteur...).

Le statut typifiant du complément, dû à l'absence d'actualisation du N2, doterait l'humain que dénote le SN d'une propriété dispositionnelle¹⁷ (dans les exemples mal formés de 31a et b, il s'agirait d'humains qui ont la disposition de commettre des crimes/des empoisonnements) ; il en résulte une nouvelle différence entre les expressions en *auteur de* et les NH « synthétiques » correspondants, lesquels, justement, ne sont pas généralement réfractaires à la lecture dispositionnelle, comme l'ont montré (Huyghe & Tribout, 2015 : 110) à travers les exemples suivants faisant figurer des adjectifs « de fréquence » et pour (34) en plus un complément non actualisé (cf. aussi Roy & Soare, 2012) :

(33) *Cet homme est un grand voleur/un grand saboteur/un gros violeur.*

(34) *Cet homme est un grand agresseur de personnes âgées.*

Les NH « synthétiques », bien sûr à des degrés différents (cf. la classification des N. d'agents en -*eur* de Huyghe & Tribout *op. cit.*), offrirait donc la possibilité de référer (directement) à l'être humain, à ce qu'on peut reconnaître comme étant sa nature (à travers ses comportements habituels), contrairement aux expressions en *auteur de* qui ne désigneraient l'humain qu'en lien avec une ou plusieurs occurrence(s) de mauvaise(s) action(s), sans se prononcer sur ses propensions.

5. Conclusion et perspectives

Dans ce travail, nous avons essayé d'expliquer l'absence dans le Code Pénal de NH comme *voleur*, *violeur* par la disponibilité du NH agentif général *auteur*, lequel présente plusieurs avantages : neutralité de la désignation du prétendu individu coupable, possibilité de modifier le N dénotant l'infraction et interprétation épisodique de l'agent.

Même si notre corpus est limité au langage juridique, et plus précisément au discours du législateur, nous espérons que nos analyses ont permis de dégager certaines propriétés linguistiques générales du NH *auteur* quand il se construit avec un complément événementiel/processif. Dans un futur travail, il serait intéressant de décrire (en les contrastant) tous les usages d'*auteur*, en incluant notamment ceux où il prend pour complément un nom d'idéalité (livre, œuvre d'art...) et quand il est employé absolument.

Références

- Arnauld, A. & Lancelot, C. (1660). *Grammaire générale et raisonnée*, réed. 1969. Paris : Republications Paulet.
- Arnauld, A. & Nicole, P. (1662). *La logique ou l'art de penser*, réed. 1965. Paris : PUF.
- Anscombe, J.-C. (2001). À propos des mécanismes sémantiques de formation de certains noms d'agent en français et en espagnol. *Langages*, 143, 28-48.
- Flaux, N. & Mostrov, V. (2016, Juin). Les noms d'humains au comportement moralement déviant : ébauche de classification. Communication présentée à « Chronos 12. 12th International Conference on Actionality, Tense, Aspect, Modality/Evidentiality », Université de Caen.
- Flaux, N., Stosic, D. & Lagae, V. (2014). *Romancier, symphoniste, sculpteur* : les noms d'humains créateurs d'objets idéaux. Dans Neveu, F. et coll. (dir.), *Actes du 4^{ème} Congrès Mondial de Linguistique Française* (p. 3075-3089). Disponible en ligne sur <https://www.shs-conferences.org/articles/shsconf/pdf/2014/05/shsconf_cmlf14_01263.pdf> (consulté le 29.11.2018).
- Flaux, N., Stosic, D. & Lagae, V. (2015). Des noms d'idéalités aux noms d'humains. Dans Mihatsch, W. & Schnedecker, C. (dir.), *Les noms d'humains. Une catégorie à part?* (p. 179-202). Stuttgart : Steiner.

17. Notons que l'impossibilité d'une lecture dispositionnelle ne concerne pas tous les emplois d'*auteur* ; ceux où le N du complément est une « idéalité » y échappent : *un auteur de romans policiers* passe très bien.

- Gosselin, L. (2018). Quand nommer, c'est juger. Les jugements de valeur internes aux noms d'humains. Dans Schnedecker C. & Mihatsch W. (dir.), *Les noms d'humains - théorie, méthodologie, classification. Nouvelles approches en sémantique lexicale* (p. 44-101). Berlin : De Gruyter.
- Gross, G. (1996). *Les expressions figées en français, noms composés et autres locutions*. Paris : Ophrys.
- Guillaume, G. (1919). *Le problème de l'article et sa solution dans la langue française*. Paris : Hachette.
- Huyghe, R. & Tribout, D. (2015). Noms d'agents et noms d'instruments : le cas des déverbaux en -eur. *Langue française*, 185, 99-112.
- Kleiber, G. (2001). Anaphore associative, lexicale et référence ou Un automobiliste peut-il rouler en anaphore associative ? Dans De Mulder, W., Vet, C. & Vettters, C. (dir.), *Anaphores pronominales et nominales: études pragma-sémantiques* (p. 27-42). Amsterdam : Rodopi.
- Kolb, P. & Leturmy, L. (2016). *L'essentiel du droit pénal général*. Paris : Gualino.
- Milner, J.-Cl. (1978). *De la syntaxe à l'interprétation : quantités, insultes, exclamations*. Paris : Seuil.
- Roy, I. & Soare, E. (2012). L'enquêteur, le surveillant et le détenu : les noms déverbaux de participants aux événements, lectures événementielles et structure argumentale. *Lexique*, 20, 207-231.
- Ruwet, N. (1982). *Grammaire des insultes et autres études*. Paris : Seuil.
- Salles, M. (1995). Anaphore, partie-de et stéréotypes. *Scolia*, 3, 47-58.
- Van de Velde, D. (1995). *Le spectre nominal*. Louvain-Paris : Peeters.
- Van de Velde, D. (2009). Les adverbes de manière : propriétés inhérentes et propriétés héritées des prédicats verbaux. *Langages*, 175, 15-32.

Dictionnaires

- Gaffiot, F. (1934). *Dictionnaire latin-français*. Paris : Hachette. Disponible en ligne sur <<https://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?q=>> (consulté le 29.11.2018).
- Le Petit Robert de la langue française* (2009, CD-ROM), sous la direction de Rey, A. & Rey-Debove, J. Paris : Le Robert.
- Le Grand Robert de la langue française* (2005, CD-ROM), sous la direction de Rey, A. & Rey-Debove, J. Paris : Le Robert.